



**CODE DE DÉONTOLOGIE
DES SOPHROLOGUES CAYCÉDIENS REACTUALISÉ
ANNÉE 2022**

PRÉAMBULE

Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règles professionnelles et déontologiques aux personnes titulaires du titre de sophrologue caycédien exerçant dans tous les pays du monde quels que soient leur mode et leur cadre d'exercice, y compris leurs activités de directeurs de l'Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne Sofrocay, de directeurs d'écoles de Sophrologie Caycédienne agréées, d'enseignement, de tutorat et de recherche.

Il s'impose aux sophrologues caycédiens en formation (stagiaires) se préparant à l'Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne Sofrocay ou dans l'un de ses centres de formation agréés.

Le respect de ces règles protège le public des mésusages de la Sophrologie Caycédienne et l'utilisation de méthodes et techniques se réclamant abusivement de celle-ci.

Les organisations professionnelles, signataires du présent Code, s'engagent à le faire connaître et à s'y référer, apportant soutien et assistance à leurs membres adhérents.

Ces organisations signataires sont les suivantes (cf. ANNEXE) :

- Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne-Sofrocay
- Asociación de Sofrología Caycediana
- Association Marocaine des sophrologues caycédiens (AMScay)
- Fédération Française des Écoles de Sophrologie Caycédienne (FFESC)
- Sophrologie Suisse - Association suisse des sophrologues caycédiens
- Syndicat Français de la Sophrologie Caycédienne (SFSCay)
- Vereniging voor Caycediaanse Sofrologen v.z.w

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

Définition de la sophrologie

La sophrologie est une science qui étudie la conscience en équilibre et une discipline pour le développement des valeurs de la personne, inspirée de la phénoménologie existentielle.

Définition de la Sophrologie Caycédienne

La Sophrologie Caycédienne est la méthode d'entraînement vivantiel de la sophrologie, appelée Méthode Caycedo. Elle s'utilise dans les sciences de la santé, dans l'éducation, le sport et le développement personnel.

² Néologisme de l'espagnol "vivencia", mot que le Professeur A. Caycedo, créateur de la méthode, a préféré ne pas traduire par "vécu", ce dernier terme étant trop faible ou trop passif pour exprimer ce "vécu intégré", qui peut se traduire par un "impact émotionnel", au-delà de toute rationalité, ou par la perception du vivant en conscience.



Le créateur de la méthode

Le créateur de la méthode est le professeur Alfonso Caycedo (1932-2017), docteur en médecine, spécialiste en neurologie et psychiatrie, et professeur agrégé de psychiatrie de la faculté de médecine de Barcelone. Il a créé et développé la sophrologie dès 1960 et ensuite la Sophrologie Caycédienne dès 1992, et a ainsi donné son nom à la méthode.

Objectifs de la pratique de la Sophrologie Caycédienne

La Sophrologie Caycédienne aide à développer une conscience sereine au moyen d'un entraînement personnel basé sur des techniques de relaxation et d'activation du corps et de l'esprit, utilisant la respiration, des mouvements spécifiques en postures debout et assise.

Son objectif est d'aider à renforcer les attitudes et valeurs positives au quotidien, tant au niveau professionnel que personnel, ainsi que de développer les capacités de gestion active du stress et des émotions négatives. La pratique régulière de la Sophrologie Caycédienne avec un professionnel, puis de façon autonome, permet ainsi à chacun d'optimiser ses capacités et son efficacité au quotidien.

Pratiquant

Toute personne intéressée peut pratiquer la Sophrologie Caycédienne, quel que soit son âge ou sa condition physique, en séance individuelle ou en groupe selon les objectifs recherchés.

CHAPITRE I - DÉFINITION DE LA PROFESSION DE SOPHROLOGUE CAYCÉDIEN

Article 1. Est sophrologue caycédien :

1.1 Toute personne qui, après avoir suivi les 3 cycles de la formation en Sophrologie Caycédienne, a satisfait aux épreuves de contrôles de connaissances et d'acquisition des compétences et possède le titre délivré par l'Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne - Sofrocay.

1.2 Elle s'engage ainsi à respecter les règles du présent code.

1.3 Le ou la sophrologue caycédien(ne) s'engage à :

- s'entraîner régulièrement aux techniques de la Sophrologie Caycédienne ;
- actualiser en permanence ses connaissances et ses compétences en assistant régulièrement à des cours de recyclage et de réactualisation, congrès ou symposiums en Sophrologie Caycédienne.

Article 2. - Activité du professionnel en Sophrologie Caycédienne

2.1 Le sophrologue caycédien est un praticien qui accompagne des personnes individuellement ou en groupe, à titre libéral, salarié du secteur public, associatif ou privé, pour leur apprendre à optimiser leurs capacités et/ou à s'adapter aux différentes situations auxquelles elles ont à faire face durant leur existence.

2.2 Pour ce faire, et dans le cadre d'une relation d'aide et de confiance, il s'appuie sur la pratique et la théorie de la Sophrologie Caycédienne, centrées sur le concept de conscience.



Article 3. - Responsabilité et autonomie du sophrologue caycédien

Outre ses responsabilités civile et pénale le sophrologue caycédien a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, il décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre.

CHAPITRE II - EXERCICE PROFESSIONNEL DU SOPHROLOGUE CAYCÉDIEN

Article 4. - Respect des principes du sophrologue caycédien

En toutes circonstances le sophrologue caycédien respecte les principes de moralité, de probité, de loyauté, d'humanité.

Article 5. - Respect des droits de la personne

5.1 Le sophrologue caycédien veille, dans sa pratique professionnelle, au respect des droits fondamentaux de la personne reconnus par les législations nationales et internationales, et en particulier au respect de sa dignité et de sa liberté.

5.2 Le sophrologue caycédien respecte et veille à protéger l'intégrité physique et psychique des personnes sous sa responsabilité. Aucune technique de Sophrologie Caycédienne n'implique de contact physique entre le professionnel et le pratiquant.

5.3 Le sophrologue caycédien respecte la vie privée et la confidentialité de toute information personnelle confiée par ses pratiquants ou stagiaires.

Il veille à préserver les informations et les données concernant les pratiquants, recueillies dans le cadre de son activité, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment, en France la loi dite informatique et libertés.

5.4 Lorsque le sophrologue caycédien a connaissance de situations de sévices, de privations, de mauvais traitements, ou d'atteintes sexuelles susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, il évalue avec discernement la conduite à adopter en tenant compte des dispositions légales en matière d'assistance à personne en péril. Il peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

5.5 Le sophrologue caycédien peut recevoir, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi, en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6. - Neutralité et responsabilité du sophrologue caycédien

6.1 Le sophrologue caycédien respecte et fait respecter la législation en vigueur.

6.2 Le sophrologue caycédien doit faire preuve d'intégrité et de probité, et a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques ou en vue de tout autre intérêt idéologique, financier ou matériel. Il n'utilise pas de sa position à des fins de prosélytisme religieux ou idéologique au sein de son cabinet ou autres lieux d'intervention ou d'aliénation affective ou sexuelle d'autrui. Il s'engage à lutter contre toute dérive sectaire dont il serait témoin. La sophrologie est apolitique et aconfessionnelle.



6.3 Le sophrologue caycédien s'abstient d'associer la pratique de la Sophrologie Caycédienne à d'autres techniques lors de ses interventions sophrologiques.

6.4 Le sophrologue caycédien s'abstient d'enseigner, proposer, diffuser des pratiques manquant de rigueur ou promettant des résultats qu'elles ne peuvent raisonnablement pas assurer.

6.5 Le sophrologue caycédien ne se prévaut pas de fausses qualités, titres académiques ou professionnels qu'il ne possède pas.

Article 7. - Transparence et rigueur du sophrologue caycédien lors de ses accompagnements

7.1 Le sophrologue caycédien accompagne tous les pratiquants ou stagiaires avec le même professionnalisme, sans distinction d'origine ou d'appartenance ethnique ou nationale, de situation de famille, de sexe, de mœurs, d'orientation sexuelle, de convictions philosophiques, reli-gieuses ou politiques, d'apparence physique, d'état de grossesse, de santé ou de handicap, de vulnérabilité ou de condition personnelle économique ou sociale.

7.2 Le sophrologue caycédien fournit toutes les informations nécessaires aux pratiquants et stagiaires, relatives aux techniques proposées et à leurs objectifs.

Il précise que la Sophrologie Caycédienne est un accompagnement de la personne vers l'autonomie et le mieux-être.

7.3 Le sophrologue caycédien informe de façon claire et compréhensible, les pratiquants ou stagiaires des aspects économiques, des modalités et durée de son intervention. Il s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent et s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision.

7.4 Si le sophrologue caycédien travaille en équipe avec d'autres professionnels, les pratiquants ou stagiaires doivent connaître la responsabilité et le rôle de chacun des intervenants dans l'entraînement sophrologique ou la formation proposée.

7.5 Dans le cas où il serait empêché ou qu'il prévoit d'interrompre son activité, le sophrologue caycédien prend, avec l'accord des personnes concernées, les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle puisse être assurée.

7.6 Les techniques sophrologiques se pratiquent dans un environnement accueillant et elles n'exigent pas de tenue particulière, d'huiles essentielles, parfums ou encens, et se pratiquent dans des postures simples et praticables par tous.

Article 8. - Compétence et professionnalisme du sophrologue caycédien

8.1 Le sophrologue caycédien s'engage à une écoute attentive, une réelle qualité de présence auprès des pratiquants comme des stagiaires, ainsi qu'à une pratique enrichie par une actualisation régulière de ses connaissances.

8.2 Le sophrologue caycédien s'abstient de réaliser des activités et/ou des pratiques qui ne relèvent pas de sa compétence ou ne sont pas en rapport avec sa formation professionnelle. Le cas échéant, il fait appel à d'autres sophrologues caycédiens ou praticiens possédant les connaissances lui faisant défaut, ou oriente les personnes vers des professionnels spécialisés susceptibles de répondre aux questions ou aux situations et problématiques qui lui ont été soumises.

8.3 Le sophrologue caycédien doit se trouver dans les conditions physiques et psychiques nécessaires à l'exercice de sa profession.



CHAPITRE III - RELATIONS ENTRE SOPHROLOGUES CAYCÉDIENS

Article 9. - Devoirs des sophrologues caycédiens envers leurs pairs

9.1 La relation entre sophrologues caycédiens est fondée sur la loyauté et le respect mutuel. Le sophrologue caycédien soutient ses pairs dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent code.

9.2 Les sophrologues caycédiens doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un sophrologue cay-cédien, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

9.3 Le sophrologue caycédien doit s'abstenir de toute concurrence déloyale envers ses collègues.

9.4 Si plusieurs sophrologues caycédiens interviennent dans un même lieu professionnel ou auprès de la même personne, ils se concertent afin de préciser le cadre et l'articulation de leur action.

9.5 Si le sophrologue caycédien est témoin d'une faute professionnelle de la part d'un(e) collègue, il en informe le Comité de déontologie des sophrologues caycédiens (CDSC), à qui il incombe d'évaluer et de statuer sur la situation. Si les faits relèvent d'une infraction, il est tenu d'alerter les autorités compétentes.

CHAPITRE IV - RELATIONS DES SOPHROLOGUES CAYCÉDIENS AVEC LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Article 10. - Les sophrologues caycédiens et les professionnels de la santé

10.1 La Sophrologie Caycédienne n'est pas une profession de santé. Le sophrologue caycédien ne peut ni établir un diagnostic, ni prescrire ou interférer avec des traitements médicaux en cours, ce qui relèverait de l'exercice illégal de la médecine.

10.2 Le sophrologue caycédien peut, en cas de besoin, engager le pratiquant à (re)prendre contact avec le professionnel de santé de son choix.

10.3 Le sophrologue caycédien respecte l'espace et les compétences spécifiques des professionnels de la santé.

10.4 Le sophrologue caycédien peut collaborer avec des professionnels de la santé à leur demande. De la même manière, il sollicite leur collaboration en cas de besoin.

10.5 Si le sophrologue est amené à échanger avec un professionnel de santé au sujet d'un pratiquant il ne peut le faire qu'avec l'accord de celui-ci.

10.6 Le sophrologue caycédien se doit d'expliquer clairement la nature de sa pratique aux professionnels de la santé.



CHAPITRE V - COMMUNICATION

Article 11. - Diffusion de la Sophrologie Caycédienne auprès du public, des institutions, des médias et sur Internet

11.1 Le sophrologue caycédien doit présenter la Sophrologie Caycédienne d'une façon honnête, objective, bien fondée et en accord avec ses préceptes déontologiques et la législation en vigueur. Il veille à ne pas nuire à la profession.

Il peut user de son droit de rectification pour contribuer à la véracité des informations diffusées.

11.2 Le sophrologue caycédien doit faire preuve de discrétion, de professionnalisme et de modération dans ses interventions sur Internet (site web, réseaux sociaux, forums ou groupes de discussion), en particulier lorsque son profil véhicule sa condition de sophrologue caycédien et/ou l'image de la Sophrologie Caycédienne. Il s'abstient en particulier de tout commentaire diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs. Il respecte l'article 6.2.

11.3 Les instances représentatives de la Sophrologie Caycédienne se réservent le droit de faire valoir leur droit à rectification en cas de présentation erronée de la méthode.

Article 12 - Publications professionnelles et publicité

12.1 Toute publication dans la presse grand public, professionnelle ou scientifique doit être présentée et argumentée de manière rigoureuse et basée sur les principes et valeurs de la Sophrologie Caycédienne.

12.2 Le sophrologue caycédien doit s'abstenir de toute publicité mensongère, quels que soient les vecteurs de communication utilisés.

Article 13. – Respect des droits d'auteur

Le sophrologue caycédien respecte les marques et les droits d'auteur en matière de Sophrologie Caycédienne.

CHAPITRE VI - FORMATION DES SOPHROLOGUES CAYCÉDIENS

Article 14. - La formation en Sophrologie Caycédienne

14.1 L'enseignement de la Sophrologie Caycédienne et tous les acteurs de la formation des sophrologues caycédiens respectent les règles du présent code.

14.2 Lorsque les responsables de la formation des sophrologues caycédiens sollicitent des intervenants extérieurs, ils doivent s'assurer, dans ce cadre, du respect du présent code.

14.3 Les directeurs d'écoles de Sophrologie Caycédienne, leurs formateurs et tuteurs s'engagent à diffuser le présent code aux stagiaires dès le début de leur formation et s'assurent d'une réflexion éthique et déontologique liée aux différentes formes de pratique et d'une prise en compte de leurs responsabilités professionnelle et juridique.

14.4 Le formateur a pour seule mission de former ses stagiaires. En conséquence, il ne les considère ni comme pratiquants, ni comme clients. Aucune technique de Sophrologie Caycédienne n'implique de contact physique entre le professionnel et le pratiquant.



CHAPITRE VII - LA RECHERCHE EN SOPHROLOGIE CAYCÉDIENNE

Article 15. – La recherche en Sophrologie Caycédienne

15.1 La recherche en Sophrologie Caycédienne vise à contribuer à l'amélioration de la condition humaine. Elle peut impliquer la participation de personnes dont il faut respecter l'autonomie et éclairer le consentement (et/ou celui de leurs représentants légaux), par écrit. Le chercheur protège les données recueillies et l'anonymat des personnes concernées par la recherche, sauf accord exprès de celles-ci.

15.2 Le chercheur n'entreprend une recherche qu'après avoir acquis une connaissance approfondie de son sujet, formulé des hypothèses explicites et choisi une méthodologie permettant de les éprouver. Cette méthodologie doit être communicable et reproductible.

15.3 Le sujet participant à la recherche peut faire valoir le droit d'être informé des résultats.

15.4 Le chercheur a le devoir d'informer le grand public des résultats obtenus et des connaissances acquises, sans omettre la prudence dans ses conclusions.

15.5 Le chercheur analyse les effets de ses interventions sur les personnes qui s'y sont prêtées. Il s'enquiert de la façon dont la recherche a été vécue. Il s'efforce de remédier aux éventuels inconvénients occasionnés.

CHAPITRE VIII - COMITÉ DE DÉONTOLOGIE DES SOPHROLOGUES CAYCÉDIENS (CDSC)

Article 16. - Rôle et composition du Comité de déontologie des sophrologues caycédiens

16.1 Le CDSC

- veille à ce que le Code de déontologie des sophrologues caycédiens soit respecté et observé par tous les sophrologues caycédiens et intervenants en Sophrologie Caycédienne désignés dans le présent code ;
- protège l'image de la Sophrologie Caycédienne ;
- actualise le Code de déontologie des sophrologues caycédiens dès que nécessaire.

16.2 Composition du CDSC

Le CDSC est composé d'un représentant de chacune des organisations signataires, élu par l'organe directeur de chacune de ces organisations pour une durée renouvelable de deux ans.

Le CDSC désigne en son sein un ou une président(e) pour une durée renouvelable de deux ans.

Article 17. - Fonctionnement du CDSC

17.1 Le CDSC se réunit, sur convocation du ou de la président(e), afin de procéder à l'actualisation du Code de déontologie ou pour tout questionnement ou précision d'ordre déontologique pour lequel il est compétent et sollicité.



17.2 Le CDSC peut être saisi par l'une des organisations signataires du présent Code, tout sophrologue caycédien, directeur d'école de Sophrologie Caycédienne, enseignant, tuteur ainsi que par toute personne s'estimant lésée par un manquement d'ordre déontologique commis par une personne ou un organisme engagé(e) par le présent Code.

17.3 Chaque organisation signataire informée d'un manquement aux règles du présent Code doit obligatoirement saisir le CDSC.

17.4 Le CDSC est saisi par mail à l'adresse comitedeontologiesc@gmail.com

Article 18. - Procédure disciplinaire

18.1 Lorsqu'un manquement au Code de déontologie des sophrologues caycédiens est transmis au CDSC,

- le président informe tous les membres du CDSC et leur transmet les pièces éventuellement en sa possession ;
- ceux-ci désignent parmi eux un représentant du CDSC, qui contacte dans un premier temps, et dans le délai de 15 jours, le professionnel ou la structure concerné(e) par téléphone, mail, pour échanger sur les faits communiqués ;
- les pièces éventuellement détenues par le CDSC sont immédiatement transmises à la personne ou la structure concernée ;
- la personne ou la structure concernée dispose d'un délai d'un mois pour transmettre tous les documents qu'elle estime utiles ou pour faire connaître ses observations. Elle peut pour cela se faire assister par la personne de son choix.

18.2 Les membres du CDSC examinent l'ensemble du dossier et décident, en fonction des faits :

- de classer sans suite le dossier ;
- de procéder à un simple rappel des obligations déontologiques auprès de la personne ou la structure concernée.

Si les faits s'avèrent plus graves, ils sont analysés par les membres du CDSC, qui, après avoir à nouveau entendu la personne ou la structure concernée, prononcent à la majorité une sanction.

Si les faits s'avèrent plus graves, ils sont analysés par les membres du CDSC, qui, après avoir à nouveau entendu la personne ou la structure concernée, prononcent à la majorité une sanction.

Article 19. - Sanctions disciplinaires prévues en cas de manquement à une obligation déontologique

- Avertissement
- Blâme
- Perte de la qualité de sophrologue caycédien
- Le renouvellement des manquements de même nature que ceux ayant entraîné un avertissement ou un blâme expose automatiquement l'intéressé(e) à la perte de sa qualité de sophrologue caycédien.

Article 20. – Signification de la sanction à l'intéressé(e) et possibilité de recours

20.1 Les décisions du CDSC sont motivées et communiquées à l'intéressé(e) par lettre recommandée dans le délai maximum d'un mois.

20.2 L'intéressé(e) peut faire appel de la décision dans le délai de deux mois. Le CDSC doit alors se réunir dans le délai d'un mois et prendre sa décision à la majorité des trois quarts de ses membres.



Article 21. – Signalement aux autorités compétentes

Selon la nature et la gravité des faits, le CDSC se réserve le droit d'en informer les autorités administratives ou judiciaires compétentes.



ANNEXE - ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES DU PRÉSENT CODE

Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne - Sofrocay

Edifici Areny n° 39 – Bloc E
Planta Baixa 2
AD 400 – Arinsal
La Massana
PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE
+376 838648
sofrocay@sofrocay.com

Asociación de Sofrología Caycediana

C/ Josep-Maria Marçet Coll, 17
08193-Bellaterra (Cerdanyola)
ESPAGNE
+34 964 537 090

Association Marocaine des Sophrologues Caycédiens (AMSCay),

Boulevard Bir Anzarane - Romandie II - Tour 6 - Apprt 5 -
20370 - Maârif -
Casablanca
MAROC
+212 661 304 828
amscay@gmail.com

Fédération Française des Ecoles de Sophrologie Caycédienne (FFESC)

10 rue du Colisée 75008 - Paris
FRANCE
secretariatffescay@gmail.com

Sophrologie Suisse

Association suisse des sophrologues caycédiens

CH – 1000 Lausanne
SUISSE
info@sophrologiesuisse.ch
www.sophrologiesuisse.ch

Syndicat Français de la Sophrologie Caycédienne (SFSCay)

10 rue du Colisée
75008 – Paris
FRANCE
+33 (0)6 41 25 99 47
secretariat@sfscay.fr

Vereniging voor Caycediaanse Sofrologen v.z.w

Dorpsstraat 25
3020 - Herent
BELGIË
info@sofrologen.net

